



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIVAGATION

de la faune sauvage captive et des nouveaux animaux de compagnie



**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animale et Environnement**

Version décembre 2023

SOMMAIRE

Page

DÉFINITIONS	3
Animal domestique	3
Animal non domestique	3
Faune sauvage captive	4
NAC	4
RÔLE DU MAIRE	5
EN PRATIQUE	9
LA GESTION D'UN ANIMAL PRÉSENTANT UN DANGER	7

DÉFINITIONS

Animal domestique

Un animal domestique est un animal appartenant à une espèce ayant subi des modifications, par sélection, de la part de l'homme.

La liste des espèces domestiques d'animaux est indiquée à l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

Exemples : chien, chat, cheval, lapin, furet, cochon d'inde, paon

Animal non domestique

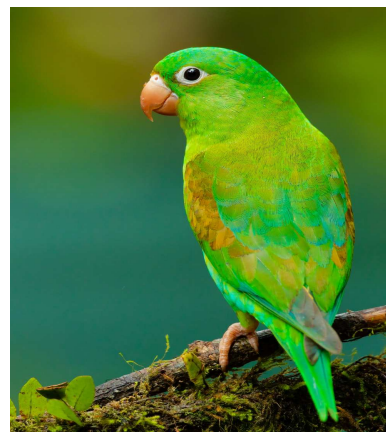
Un animal non domestique (ou sauvage) est un animal appartenant à une espèce qui n'a pas subi de modification par sélection de la part de l'homme (R.411-5 du code de l'environnement).

Tout animal ne figurant pas dans la liste des animaux domestiques fixée par l'arrêté ministériel du 11 août 2006 est un animal non domestique.

Exemples : tortue, serpent, perroquet, daim, wallaby

Faune sauvage captive

La dénomination faune sauvage captive fait référence aux animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.



NAC

Les NAC, nouveaux animaux de compagnie, sont des espèces animales, autres que les chiens et les chats, détenus par une personne pour son agrément. Il s'agit des rongeurs, oiseaux, reptiles, batraciens, poissons, etc.

Un animal de compagnie est un animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément (*L.214-6 du CRPM*).

Un NAC n'est pas nécessairement un animal domestique.

Un NAC peut donc être :

- Un animal domestique ;
- Un animal issu de la faune sauvage captive.



Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (*L.211-19-1 du CRPM*).

RÔLE DU MAIRE



Empêcher la divagation

- Le maire est chargé de la **police municipale sur sa commune**, c'est donc à lui de prescrire des mesures de nature à faire cesser la divagation des animaux (*L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT*).
- Les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou détenus en captivité, trouvés errants sont conduits à un lieu de dépôt sur prescription du maire (*L.211-21 du CRPM*).

À ce titre, le maire doit :

- **Désigner un lieu de dépôt :**
 - ↳ pour les animaux appartenant à des espèces domestiques, un espace clos aménagé de façon à satisfaire aux besoins biologiques et physiologiques de l'espèce. Le lieu de dépôt peut être une fourrière (*L. 211-24 du CRPM*). Il doit être gardé ou surveillé ;
 - ↳ pour les animaux appartenant à des espèces non domestiques, un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux vivants ;
- **Rechercher et informer les éventuels propriétaires** de la mise en dépôt de leur animal et des suites possibles (*L.211-20 du CRPM*) ;
- **Faire un signalement à l'OFB** si les animaux trouvés errants sont d'espèce sauvage apprivoisés ou détenus en captivité ;
- **Informers la population par un affichage permanent en mairie** des modalités de prise en charge et de restitution des animaux divagants trouvés sur la commune (*R.211-12 du CRPM*) ;
- **Assurer une prise en charge** de tout animal, y compris **en dehors des heures d'ouverture** du lieu de dépôt (*R.211-11 du CRPM*).

Ce lieu de dépôt n'est pas obligatoirement situé sur la commune.

EN PRATIQUE

Vigilance

Le maire doit être particulièrement vigilant aux conditions de détention des animaux afin qu'elles répondent aux exigences physiologiques et biologiques de l'espèce tout en assurant la sécurité des manipulateurs.

Gestion

La procédure est similaire à celle appliquée dans le cas d'animaux de rente divagants (arrêtés et courriers contradictoires).

1 – NAC d'espèces domestiques « usuelles »

Les NAC d'espèces domestiques « usuelles » (chinchilla, cobaye, furet, hamster, lapin, poule, rat, etc.) peuvent souvent être pris en charge par les fourrières ou par les associations de protection animale.

2 – Espèces sauvages et autres NAC d'espèces domestiques

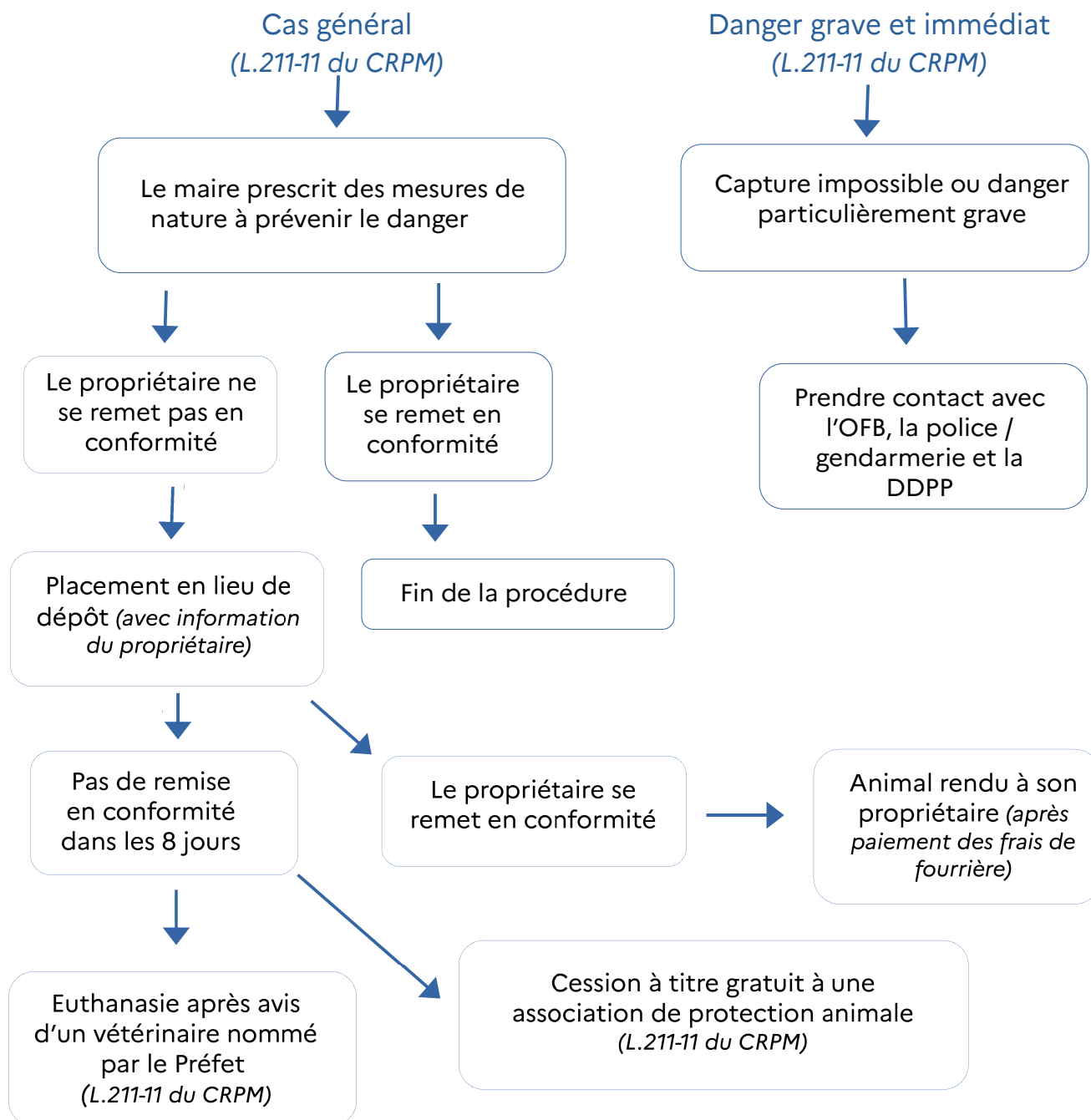
Face à un animal non domestique ou à un animal dont l'espèce n'est pas identifiable en état de divagation, il convient de :

- ✓ Prendre l'animal en photo pour faciliter son identification ;
- ✓ Prendre contact avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB), avertir la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), et éventuellement faire appel aux services de police / gendarmerie.

LA GESTION D'UN ANIMAL PRÉSENTANT UN DANGER

Animal susceptible de présenter un danger ou dangereux

(L.211-11 du CRPM, A.M. du 21/11/1997, A.M. du 08/10/2018)



Arrêté ministériel du 21/11/1997 définissant 2 catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques.

Arrêté ministériel du 08/10/2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

CONTACT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Santé, Protection Animale et Environnement

✉ **1 Bd J.F. Kennedy**

BP 30988 66020 PERPIGNAN CEDEX

📞 **04 68 51 66 66**

💻 **ddpp-spae@pyrenees-orientales.gouv.fr**